



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n°76/2017 du 21 février 2017  
Instituant une réglementation de la pêche de la truite Fario sur les lots de l'AAPPMA de  
Granges sur Vologne**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L436-5 et R.436-19 et 21 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 9 janvier 2016, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande de M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Vosges et des AAPPMA concernées, en date du 25 novembre 2015 et du 05 décembre 2016,

Vu l'avis de monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 16 février 2017 ;

Vu le compte rendu de l'assemblée générale de l'AAPPMA de Granges sur Vologne du 21 janvier 2017 approuvant cette réglementation particulière de la pêche;

CONSIDERANT le mode de gestion patrimonial défini par le Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles sur les lots de pêche de l'AAPPMA de Granges sur Vologne, axé sur la préservation du peuplement piscicole sauvage et l'absence de rempoissonnement avec des poissons provenant de pisciculture,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser la reproduction naturelle de la population de truite fario dans les portions de cours d'eau définis ci-dessous, en permettant à ses géniteurs de se reproduire au moins une fois avant d'atteindre la taille légale minimale de capture,

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1er** : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté 615/2015/DDT du 15 décembre 2015.

**Article 2** : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la date des prochaines élections de l'AAPPMA de Granges sur Vologne, la pêche est réglementée comme suit dans les portions des cours d'eau gérées par l'association. Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L 436-9 et R 436-73 à R 436-79 du Code de l'Environnement :

**Article 3** : La taille légale minimale de capture de la truite fario est fixée à 30 cm.

**Article 4** : Quotas de prises autorisés :

Annuel: 20 truites fario par an et par pêcheur

hebdomadaire: 4 truites fario par période de 7 jours consécutifs et par pêcheur

journalier: 2 truites fario par an et par pêcheur

**Article 5** : Un carnet de prises est instauré par l'AAPPMA de Granges sur Vologne suivant le modèle de carnet de prises départemental élaboré par la FDPMA des Vosges.

**Article 6** : Les lignes et leurres devront être équipés uniquement d'hameçons simples.

**Article 7** : A la fin de la période de validité de l'arrêté un bilan de l'impact de ces mesures de protection de la population de truite Fario devra être fourni par l'AAPPMA de Granges sur Vologne, au service de la police de l'eau, à l'AFB et à la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vosges ;

**Article 8** : S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

**Article 9** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Maire de la commune de Granges sur Vologne Autmonzey, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Délégué Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents de développement de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

*Fait à Épinal, le 21 février 2017*

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par  
délégation,  
Pour la Cheffe du Service de l'Environnement et des  
Risques,  
l'Adjointe à la Cheffe de Service,

Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*